

# Publications des départements et des offices de la Confédération

*Délai imparti pour la récolte des signatures: 27 octobre 2005*

---

## Initiative populaire fédérale «Sauver la Forêt suisse»

### Examen préliminaire

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 7 avril 2004 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Sauver la Forêt suisse»;  
vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>,  
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Sauver la Forêt suisse», présentée le 7 avril 2004, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
  1. Weber Franz, Villa Dubochet 16, 1815 Clarens
  2. Weber Judith, Villa Dubochet 16, 1815 Clarens
  3. Kreis Fritz, La Colline, 1820 Territet
  4. Guisan Pierrette, Av. des Collèges 15, 1009 Pully
  5. Scherraus Thomas, Mühlenstrasse 12, 9000 St. Gallen

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> RS 161.11

<sup>3</sup> RS 311.0

6. Perret-Gentil Willy, chemin de la Forêt 2, 2068 Hauterive
  7. Burri Perret-Gentil Marlène, chemin de la Forêt 2, 2068 Hauterive
- 
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Sauver la Forêt suisse» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
  4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Helvetia Nostra, Case postale, 1820 Montreux 1, et publiée dans la Feuille fédérale du 27 avril 2004.

13 avril 2004

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## **Initiative populaire fédérale «Sauver la Forêt suisse»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

### *Art. 77*

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons veillent à ce que les forêts puissent remplir simultanément et durablement leurs fonctions protectrice, économique, sociale et de maintien de la biodiversité. Ils organisent l'entretien de la forêt.

<sup>2</sup> La Confédération fixe les principes applicables à la protection des forêts.

<sup>3</sup> Elle encourage les mesures de conservation des forêts ainsi que la réparation des forêts endommagées.

<sup>4</sup> L'aire forestière de la Suisse est protégée dans son intégralité; les défrichements sont interdits. La loi peut prévoir, moyennant compensation, des exceptions dans des buts d'utilité publique.

<sup>5</sup> La pérennité de la couverture boisée est assurée par une pratique sylviculturale proche de la nature; la coupe rase est interdite.